



**Procès-Verbal de la réunion
du Conseil Municipal
du 17/11/2025 à 17 heures 30
Mairie de St Sorlin d'Arves**

Convocation à la réunion faite le 12 novembre 2025

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M. CHARPIN Christian

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle les points à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 septembre 2025

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 septembre 2025 et demande aux membres présents d'approuver ce procès-verbal.

Vote à l'unanimité.

1. Adhésion au contrat d'assurance groupe du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Savoie pour la couverture des risques statutaires

Monsieur le Maire expose à son conseil municipal que le contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie arrive à son terme le 31/12/2025. Pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Monsieur le Maire informe son conseil municipal :

- des caractéristiques du nouveau contrat à savoir :
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.
- Des agents assurés : CNRACL et/ou IRCANTEC
- Des risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- Des conditions d'assurance : franchise et taux

Décision : 10 voix pour

APPROBATION de l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**
 - o **Risques garantis** : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
 - o **Conditions** : avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée
- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**
 - o **Risques garantis** : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
 - o **Conditions** : avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,06 % de la masse salariale assurée

DECISION d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),

APPROBATION de la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention précitée avec le Cdg73 et tous actes nécessaires à cette adhésion.

2. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois d'adjoints administratifs et rédacteurs, adjoints techniques (titulaires, stagiaires et contractuels) – modification de l'article Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE en cas de congé de maladie ordinaire.

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal les délibérations antérieures instaurant le Régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs et rédacteurs en date des 06 février 2017 (n°2017-09), 26 février 2018 pour le cadre d'emplois des adjoints techniques (n°2018-09), 17 janvier 2023 pour les agents contractuels de droit public (n°2023-04).

Il informe son conseil municipal que l'article « Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE en cas de congé de maladie ordinaire » des délibérations antérieures doit être modifié suite à l'article 189 de la loi de finances pour 2025 n°2025-127 du 14/02/2025 pour les fonctionnaires et au décret n°2025-197 du 27 février 2025 pour les contractuels réduisant l'indemnisation des congés de maladie ordinaire durant les trois premiers mois de 100% à 90% du traitement indiciaire brut (TBI), la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), le complément de traitement indiciaire (CTI) et l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG. Le maintien du régime indemnitare ne peut plus être maintenu à plein traitement mais il doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Décision : 10 voix pour

APPROBATION de modifier l'article d) – *Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE* des délibérations antérieures comme suit :

« En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE, qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire et jusqu'à la date de réception de la décision de placement en congé longue maladie ou longue durée, lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues. »

MAINTIEN des autres articles des délibérations antérieures tels qu'ils avaient été rédigés

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette décision.

3. Régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale – modification des modalités de maintien ou de suppression en cas de maladie ordinaire

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération antérieure instaurant le Régime indemnitaire des agents de la police municipale (n°2024-54) du 1^{er} octobre 2024.

Il informe son conseil municipal que l'article « *Modalité de maintien et de suppression* » de la délibération antérieure doit être modifié suite à l'article 189 de la loi de finances pour 2025 n°2025-127 du 14/02/2025 pour les fonctionnaires réduisant l'indemnisation des congés de maladie ordinaire durant les trois premiers mois de 100% à 90% du traitement indiciaire brut (TBI), la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), le complément de traitement indiciaire (CTI) et l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG. Le maintien du régime indemnitaire ne peut plus être maintenu à plein traitement mais il doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Décision : 10 voix pour

APPROBATION de modifier l'article « *Modalité de maintien et de suppression* » de la délibération antérieure n°2024-54 comme suit :

« En cas de congé de maladie ordinaire, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire et jusqu'à la date de réception de la décision de placement en congé longue maladie ou longue durée, lui demeure acquise.

Le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues. »

MAINTIEN des autres articles de la délibération antérieure tels qu'ils avaient été rédigés

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette décision.

4. Recrutement d'agents saisonniers – tyrolienne à virages

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que l'activité communale « tyrolienne à virages » pourrait être mise en service dès la fin des travaux de construction et dans les meilleurs des cas dès janvier 2026.

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins saisonniers. Il propose le recrutement de :

- 3 agents contractuels sur emplois non permanents, saisonniers, pour une durée maximale de 6 mois, grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe avec une rémunération suivant la grille indiciaire du grade et le régime indemnitaire.

Décision : 10 voix pour

APPROBATION de la liste des agents contractuels à recruter

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour réaliser toutes les démarches administratives nécessaires aux recrutements et notamment l'appel à candidature, la signature des contrats et toutes pièces nécessaires

INSCRIPTION des crédits nécessaires au budget primitif 2026 de la Commune.

5. Recensement de la population 2026 : coordonnateur et agent recenseur

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que les opérations de recensement de la population auront lieu du 15 janvier au 14 février 2026 pour notre commune. Afin de procéder à ses opérations de recensement et de collecte, un agent coordonnateur et un agent recenseur doivent être nommés.

En contrepartie de ces opérations, l'INSEE versera une dotation forfaitaire à la Commune.

Décision : 10 voix pour

DECISION d'attribuer la mission de recensement de la population à deux agents titulaires de la Commune

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour nommer ces deux agents et pour signer tous documents nécessaires à ces opérations.

6. Convention de prestations de service et d'assistance commande publique 3cma/ Saint Sorlin d'Arves - autorisation de signer la convention

Monsieur le Maire indique à son conseil municipal l'existence du Service commun Commande Publique-Juridique/Foncier – Assurances au sein de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

La commune de Saint-Sorlin-d'Arves qui ne dispose pas de compétences en interne en matière de marchés publics souhaite recourir au service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour une assistance externe lui permettant de garantir la sécurité juridique des procédures de marchés publics.

Une convention de prestations de service et d'assistance commande publique liant le service commun commande publique de la 3CMA à la commune de Saint-Sorlin-d'Arves est établie, elle détermine l'étendue des prestations. Le service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure les missions de gestion administrative et juridique des procédures de marchés publics, de conseil auprès des services de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature.

La Communauté de communes facturera, par année civile, la prestation en fonction du temps réel passé pour le compte de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves sur la base du coût horaire forfaitaire, établi dans la convention, des agents en charge du service de la Commande Publique.

Décision : 10 voix pour

APPROBATION de la convention de prestations de service et d'assistance commande publique entre la 3CMA et la commune de SAINT SORLIN D'ARVES

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer ladite convention.

7. Révision de l'attribution de compensation 2025 – Reversement de la dotation touristique

Monsieur le Maire précise qu'en cas de fusion d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiant de la dotation des groupements touristiques, le nouvel EPCI issu de la fusion conserve la dotation touristique dans la mesure où ce dernier exerce une compétence touristique, ce qui est le cas de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) avec la compétence « promotion du tourisme », en application de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe que le Code Général des Impôts (CGI) ne prévoit pas le reversement de la dotation touristique dans le cadre de l'attribution de compensation (AC). Ce reversement s'inscrit donc dans le cadre de la procédure dite de révision libre des attributions de compensation prévue à l'article 1609 nonies C-V-1° bis :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord d'une commune sur la révision libre de son AC, celle-ci demeure inchangée mais n'empêche pas l'évolution pour les autres communes concernées.

Dans le cadre d'une révision libre, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir. Néanmoins, dans un souci de transparence, la CLECT s'était réunie le 6 septembre 2022 afin d'entériner un rapport facultatif portant notamment sur le reversement de la dotation touristique aux communes concernées par le biais des attributions de compensation 2022.

La révision libre porte sur l'intégration dans les attributions de compensation 2025 de la dotation touristique au profit des communes de Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves et Villarembert-Le Corbier.

Les quatre communes citées sont donc intéressées à la révision libre de leur attribution de compensation pour 2025 et devront délibérer pour entériner l'acceptation de ce montant. Les autres communes se verront notifier le même montant d'attribution de compensation qu'en 2024.

La révision libre proposée pour 2025 induit les montants suivants pour les communes intéressées :

	AC 2025 provisoire hors dotation touristique	Dotation touristique 2025	AC 2025 corrigées
FONTCOUVERTE - LA TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 560,00 €	1 095 572,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €	343 681,00 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893,00 €	73 119,00 €	609 012,00 €
VILLAREMBERT - LE CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €	1 044 285,00 €
TOTAL	2 197 471,00 €	895 079,00 €	3 092 550,00 €

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a approuvé, à la majorité des deux tiers, lors de sa séance du 24 juillet 2025, l'intégration dans les attributions de compensation 2025 de la dotation touristique selon les montants indiqués ci-avant.

Décision : 10 voix pour

APPROBATION de la révision libre de l'attribution de compensation au titre de l'année 2025 selon le montant précisé ci-avant.

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

8. Eau – Modification des statuts de la 3CMA en vue de la signature d'une convention pour la source des Loyes

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) réuni en séance le 02 octobre 2025 a adopté à l'unanimité une délibération visant à modifier ses statuts afin de permettre la signature d'une convention de gestion avec la commune de Montricher-Albanne pour l'utilisation de la source des Loyes.

Monsieur le Maire expose la modification des statuts de la 3CMA comme suit :

Les textes antérieurs :

Statuts

Le captage, l'adduction et la distribution de l'eau potable par l'équipement et l'exploitation des sites, ouvrages et équipements détaillés en annexe,

Annexe aux statuts

Pour le compte exclusif des usagers de Saint Julien Montdenis :

- En commun avec ses membres, les captages et les réseaux du SI d'Alimentation Aménagement des Eaux de la Moyenne Maurienne
- Dans la poursuite directe du réseau de cette structure, la gestion en propre de l'antenne d'adduction de raccordement du réseau du SIAEMM au réseau de Saint Julien Montdenis.

La proposition de nouvelle rédaction des textes considérés :

Statuts

Le captage, l'adduction et la distribution de l'eau potable, par l'équipement et l'exploitation des sites, ouvrages et équipements détaillés en annexe, **et par la signature d'une convention de gestion pour la ressource issue de la source des Loyes à Montricher-Albanne.**

Annexe aux statuts :

Pour le compte exclusif des usagers de Saint Julien Montdenis :

- En commun avec ses membres, les captages et les réseaux du SI d'Alimentation Aménagement des Eaux de la Moyenne Maurienne
- Dans la poursuite directe du réseau de cette structure, la gestion en propre de l'antenne d'adduction de raccordement du réseau du SIAEMM au réseau de Saint Julien Montdenis
- **Dans la poursuite directe des ouvrages communaux du captage de la source des Loyes, la gestion en propre de l'antenne d'adduction de cette ressource au réseau de Saint Julien Montdenis.**

Décision : 10 voix pour

APPROBATION du projet de statuts modifiés ainsi que son annexe modifiée joints

9. Concession des remontées mécaniques – point d'étape sur les relations avec le concessionnaire – saisine de la commission de conciliation

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de son rapport relatif au contrat de délégation de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves et dont la rédaction est la suivante :

Depuis la loi Montagne de 1985, la Commune de Saint Sorlin d'Arves est en charge de l'organisation du service public des remontées mécaniques.

A partir de 1998, la Commune a choisi de déléguer la gestion du service à l'entreprise SAMSO, ce qui a permis de développer et moderniser notre domaine skiable et d'en développer l'attractivité.

En 2017, la Commune a, d'un commun accord avec la société SAMSO, mis fin par anticipation au contrat de délégation de service public initialement prévu jusqu'en 2027 et ce dans le but d'attribuer un nouveau contrat de délégation de service public susceptible d'offrir au délégataire une durée de contrat suffisamment longue pour mettre en œuvre et amortir un nouveau programme d'investissement, structurant pour notre domaine skiable.

A l'issue de la mise en concurrence, la Commune a renouvelé sa confiance à la SAMSO et lui a attribué le 24/11/2017 un contrat de délégation de service public pour une durée très longue de 40 ans, soit jusqu'en 2057, étant précisé que la durée de ce contrat n'est pas objectivement justifiée au regard de la durée d'amortissement des investissements prévus au contrat tel que cela est pourtant la règle (cf. article L.3114-7 code de la commande publique).

L'article 2 du contrat définissait le Projet d'investissement en prévoyant que « *l'objectif prioritaire de la commune, dans le cadre du nouveau contrat est de permettre la réalisation d'une nouvelle tranche d'investissement à court terme, permettant de poursuivre le développement du domaine skiable et à plus long terme de garantir un niveau d'investissement minimum de la part du délégataire* » étant précisé que « *c'est sur la base de cet historique et de ce contexte économique que le délégataire a bâti son projet d'investissement en lien avec le prévisionnel d'exploitation, figurant en annexe 8* ».

C'est pour répondre aux objectifs et enjeux qui viennent d'être rappelés que le même article 2 prévoyait la réalisation d'un programme d'investissement ambitieux, programme proposé par la SAMSO dans son offre.

Ce programme, décliné sur les 6 premières années du contrat comprenait :

2018 : Piste des Boulevards – Enneigement, sécurisation, et délocalisation du stade actuel de slalom sur la piste des Rhodos : 750 K€ HT

- Modification de la piste du TK Roche Noire – 50 K€ HT

- Doublement du TK Bobby – 100 K€ HT

2019 : - Paravalanche Lauze sur la piste de Claforêt et reprofilage de la piste de Claforêt – 1000 K€ HT

- Amélioration du débarquement du TS de la Lauze- 200 K€ HT

- Aménagement du secteur des Cheucas (Raccourcissement du TK et élargissement de la piste) – 200 K€ HT

2020 : - Enneigement de la piste des Blanchons et de la Nouvelle Piste Perron – 3000 K€ HT

AR

- Construction d'un nouveau Télésiège Pincés Fixes – Départ Secteur Guichard – Arrivée sommet du TSF Perron.

Au plus tard en 2021 .

- Elargissement de la passerelle du secteur débutant – 300 K€ HT

L'opération d'élargissement de la passerelle pourra bénéficier des travaux de la zone du Mollard (réutilisation de la terre)

A ce titre, l'élargissement de la passerelle devra s'effectuer l'année de commencement des travaux de la zone du Mollard et au plus tard en 2021 en cas de non réalisation du projet du Mollard.

2022 : - Remplacement du TSF des 3 lacs par un télésiège débrayable – 7000 K€ HT (ou 2025 si les lits de la zone du Mollard ne sont pas réalisés)

- Aménagement pistes . Tuffs et Beurre – 1000 K€ HT

NB : L'aménagement de la Piste Super G demeure également une priorité, sa programmation devra être envisagée dans les années qui suivent.

2025 : - Au plus tard en 2025 ou dès réalisation de la zone du Mollard, mise en place d'un tapis dans le prolongement du TS des Choseaux.

Pour autant, la SAMSO, moins de deux ans après avoir obtenu le renouvellement de son contrat, en a demandé la modification : un avenant n°1 a donc été signé le 29/04/2019 par les Parties lequel substitue aux investissements initiaux la réalisation de la télécabine dénommée « *Liaison expresse* » :

Le programme d'investissement que le délégataire s'engage à réaliser et mentionné à l'Article 2B) de la convention est modifié comme suit :

Le doublement du TK Bobby initialement programmé en 2018 est reporté en raison d'un retard des autorisations administratives. De nouvelles solutions seront proposées compte tenu des aménagements qui auront lieu au niveau du Mollard.

Les investissements initialement prévus en 2020, à savoir : Télésiège Pincés Fixes – Départ Secteur Guichard – Arrivée sommet du TSF Perron et les investissements relatifs à l'enneigement de la piste des Blanchons et de la Nouvelle piste Perron sont remplacés par la réalisation d'une télécabine partant de la station et arrivant au niveau de la Gare 1 des TK Torret.

La réalisation de cet appareil est programmée pour 2021, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Le délégataire étudiera la possibilité de réaliser cet appareil (téléporté) avec un débit minimum de 1400 p/h « provisoire », et 2200 p/h « définitif ».

Le coût d'objectif de l'appareil est estimé à 8 M€ HT.

ID : 073-217302801-20190429-2019-AMOSF

- Si le coût de la télécabine est compris est supérieur à 9,5 M€ HT : alors décalage de la télécabine en 2023 et des Trois Lacs en 2026 ou en 2028 si pas de réalisation de la Zone du Mollard.

Enfin, les travaux relatifs aux paravalanches initialement programmés pour 2019 sont remplacés par la création d'un nouveau départ plus sécurisé, de la piste des bleuets depuis l'arrivée du TS de la Lauze.

Ces travaux sont prévus pour 2019.

L'année suivante l'actionnaire historique de la SAMSO cédait ses parts sociales à la SOREMET, par ailleurs exploitante d'autres domaines skiabiles des Sybelles, qui prenait donc le contrôle de la SAMSO.

C'est depuis cette date que les relations de la commune avec la SAMSO se sont dégradées.

Plusieurs sujets sont à l'origine de la dégradation des relations de la commune avec son concessionnaire des remontées mécaniques :

1) *Le premier sujet de désaccord est relatif à la stratégie d'investissements sur le domaine :*

Depuis lors, la question du tracé de cette future télécabine n'a cessé de faire l'objet de débats entre la commune et la SAMSO, ce dernier estimant que le tracé de la nouvelle télécabine

(Station - Gare 1 TS Gaston Express) est définitivement validé par l'avenant n°1 qui modifie le programme des investissements, et refuse en conséquence d'étudier sérieusement la possibilité d'un tracé alternatif.

Pour autant et au terme de plus de trois ans de débats sur le tracé de cette nouvelle télécabine, le conseil municipal reste profondément convaincu que le projet de télécabine liaison expresse dans son tracé approuvé par avenant n'est pas adapté à notre domaine skiable, aux enjeux de développement du secteur du Mollard pour lequel la procédure d'UTN est en cours d'aboutissement et aux prévisions d'enneigement à moyen terme telles que résultant des études *climsnow* les plus récentes.

Ce projet présente en outre l'inconvénient majeur de mobiliser l'intégralité (ou presque) de la capacité d'investissement du concessionnaire au profit d'un investissement dont l'utilité première et quasi exclusive semble être d'améliorer le retour station des usagers en provenance des autres domaines, et de priver en conséquence notre domaine de tout investissement nouveau, alors même que tel était l'objectif assigné à ce nouveau contrat et au délégataire.

Pour sa part, le Conseil Municipal est d'avis qu'un nouveau programme d'investissement comprenant une télécabine au départ du Mollard et à destination de la zone des Perrons serait mieux adapté aux attentes des usagers de notre domaine skiable, à l'enjeu urbanistique afférent au projet d'UTN sur cette zone, aux attentes des futurs habitants/usagers de cette zone, aux contraintes climatiques et d'enneigement auxquelles nous serons inévitablement confrontés et aux contraintes de stationnement à venir.

Dans ce contexte, nous sommes désormais confrontés à une situation de blocage des négociations que la réunion en Sous-Préfecture en date du 25 octobre 2024 ne sera pas parvenue à faire évoluer, si ce n'est en évoquant la possibilité, irréaliste au plan économique et financier, de faire co-exister deux projets de télécabine, celui issu de l'avenant n°1 et celui dont le tracé est promu par la commune.

C'est le premier sujet de différend opposant la commune et la SAMSO.

2) *Le second sujet de désaccord est relatif à la redevance d'occupation du domaine public :*

L'article 20.1 du contrat prévoit que le concessionnaire doit verser une redevance en contrepartie de l'occupation du domaine public.

20.1 Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le délégataire versera à la Commune une redevance selon les modalités définies ci-après :

- Si le CA remontées mécaniques HT et hors taxe Loi Montagne dépasse 9 000 000 € HT (valeur 2017), le délégataire versera à la commune une redevance égale à 1 % du CA total RM HT et hors taxe Loi Montagne.
- Si le CA remontées mécaniques HT et hors taxe Loi Montagne dépasse 9 800 000 € HT (valeur 2017), le délégataire versera à la commune une redevance égale à 2 % du CA total RM HT et hors taxe Loi Montagne.

nr

Malgré un chiffre d'affaires global proche de 11.5 millions d'euros et un chiffre d'affaires spécifique aux remontées mécaniques proche de 10 millions d'euros en moyenne, la SAMSO a, en tout et pour tout, versé à la commune la somme de 108 000 euros de redevances en contrepartie de la mise à disposition de son domaine skiable depuis 2017 !

Sur la base du rapport annuel produit par le délégataire pour 2021/22 et 2022/23, la commune a procédé au calcul de la redevance d'occupation qu'elle estime due :

Compte	Intitulé	Exercice 2021/2022	Exercice 2022/2023
706100	VENTE RM HIVER - comptant 10%	5 392 982 €	5 520 242 €
706110	VENTE RM ÉTÉ	85 964 €	91 895 €
706150	AVOIR CB ANCV	-23 378 €	-24 443 €
706151	AVOIR CB ANCV avec TVA	-4 084 €	-3 941 €
706200	VENTE RM HIVER client en compte 10%	3 785 714 €	3 595 254 €
706210	REPARTITION SYBELLES	980 933 €	981 972 €
70630	TAXE LOI MONTAGNE	-481 061 €	-477 919 €
708302	RECETTE DIVERSE SANS TVA	639 €	9 €
70831	RECETTE DIVERSE 10%	65 775 €	82 310 €
70900	RRR ACCORDE 10%	-98 501 €	-98 501 €
Total CA remontées mécaniques HT hors taxe loi Montagne		9 704 982 €	9 666 878 €
Redevance (1% du chiffre d'affaires)		97 049,82 €	96 668,78 €

Pour échapper à son obligation de paiement, notre concessionnaire semble vouloir procéder à une interprétation tout à fait contestable et personnelle du contrat.

Il considère en effet que la simple et seule mention « (valeur 2017) » dans la clause susvisée impliquerait que ce seuil financier soit indexé sur le coût de l'inflation, en d'autres termes l'indice INSEE des prix à la consommation, nonobstant l'absence de clause d'indexation prévue au contrat. Partant de ce principe et en procédant unilatéralement à l'indexation de ces seuils financiers, la SAMSO considère que le seuil de déclenchement de la redevance n'est pas atteint et qu'aucune redevance n'est due malgré un CA remontées mécaniques de 9,7 M€ environ pour l'exercice 21/22 et un CA remontées mécaniques de 9,6 M€ pour l'exercice 22/23.

Pour sa part, la commune considère qu'à défaut de formule contractuelle d'indexation c'est le CA Remontées mécaniques réel qui doit être pris en compte, sans mécanisme de correction.

Ce chiffre d'affaires, constitue également l'assiette de la Taxe Loi Montagne ; or il semble que pour les mêmes exercices que précédemment, la base de calcul retenue par la SAMSO soit légèrement inférieure.

Sur ces deux sujets, redevance d'occupation du domaine public et taxe loi Montagne, la divergence de vue entre la commune et la SAMSO traduit l'existence d'un différend qui doit être réglé sans délai.

3) *Le troisième sujet de désaccord est relatif à l'accord de répartition :*

Pour calculer le CA soumis à redevance, la SAMSO intègre le produit de l'accord de répartition conclu avec les autres stations du domaine des Sybelles : néanmoins, cet accord de répartition est, de l'aveu même de la SAMSO, déconnecté de la fréquentation effective des installations.

Cette déconnection de l'accord de répartition de la fréquentation effective de nos installations semble totalement inéquitable ; elle induit que les usagers qui ont réglé leur forfait dans une autre station puissent utiliser les installations de notre domaine sans contrepartie financière pour notre domaine et ce alors même que notre domaine et le contrat passé pour son exploitation aurait à financer un investissement réalisé dans leur intérêt quasi exclusif.

Dans ce contexte la commune sollicite de son délégataire qu'il lui donne accès aux données analytiques de fréquentation du domaine skiable de Saint Sorlin, en d'autres termes aux données SKIDATA, qui seules sont de nature à nous permettre de connaître et quantifier la fréquentation effective de nos installations et domaine par les usagers des stations voisines composant le domaine de Sybelles.

C'est cette fréquentation qui doit servir de base à un nouvel accord de répartition du produit de la vente des forfaits, accord de répartition auquel la commune estime devoir être partie dans le contexte nouveau où la SOREMET, par ailleurs exploitant des autres domaines des Sybelles, est désormais actionnaire majoritaire de la SAMSO.

Compte tenu de sa position transversale, ses intérêts peuvent donc être divergents de ceux de la commune qui dans ce contexte souhaite être partie prenante à l'accord de répartition tarifaire.

C'est toujours la connaissance précise de cette fréquentation qui pourrait permettre de connaître précisément à qui profiterait le projet de liaison expresse selon le tracé promu par la SAMSO et aujourd'hui entériné par l'avenant n°1 et pourrait permettre un accord de répartition du financement de cet investissement entre les différents domaines.

4) La saisine de la commission de conciliation prévue à l'article 37 du contrat de DSP ...

C'est dans ce contexte, brièvement rappelé, et compte tenu de la persistance de nos différends que je vous propose de m'autoriser à saisir la commission de conciliation prévue par l'article 37 du contrat de DSP en vue de lui soumettre les litiges/différends qui viennent d'être exposés et de tenter de concilier nos points de vue avec la SAMSO ; à défaut de quoi nos différends devront être soumis au Tribunal administratif de Grenoble ou, au moins pour certains, être réglés dans le cadre d'une modification unilatérale du contrat au sens de l'article L6 du code de la commande publique qui permet à « 4° L'autorité contractante peut modifier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code, sans en bouleverser l'équilibre. Le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat ... ».

L'utilisation de ce mécanisme de modification unilatérale du contrat pourrait en effet permettre d'adapter le contrat à l'évolution unilatéralement mise en place par la SOREMET et ou ses affiliés et qui a consisté à prendre le contrôle de la SAMSO postérieurement au renouvellement du contrat et sa modification par avenant.

Les points et sujets à soumettre à la commission de conciliation seraient donc les suivants :

- a) La commune demande d'avoir accès aux données ski data de fréquentation du service ; cette revendication est jugée essentielle à la commune pour mieux comprendre le fonctionnement et la fréquentation du service des remontées mécaniques et à terme, apprécier la pertinence de l'accord de répartition du produit de la vente des forfaits voire éventuellement définir une clef de répartition de la charge de l'investissement pour la télécabine « liaison expresse », si cet investissement devait être maintenu.
- b) La pertinence de l'accord de répartition du produit de la vente des forfaits entre les différents exploitants des Sybelles au regard des données réelles de fréquentation, à ce jour inconnues faute de transparence de la SAMSO sur ce point.

- c) L'interprétation de l'article 20.1 du contrat de concession et plus spécialement des seuils de déclenchement de la redevance d'occupation du domaine public ainsi que du bien fondé du mode de calcul retenu par la commune (sans indexation du CA) comme du mode de calcul alternatif proposé par la SAMSO.
- d) La question posée par la commune de la pertinence du projet de liaison expresse, le bien-fondé de son tracé, l'absence de justifications fournies à la commune, l'absence de plan d'investissement alternatif ou complémentaire.

A défaut d'accord, la mise en œuvre de l'article L6 4°) du code de la commande publique et la mise en œuvre par la commune du pouvoir de modification unilatérale du contrat la liant à la SAMSO pourrait constituer une réponse aux différends existant entre les parties s'agissant de la pertinence du tracé du liaison expresse, avec retour au plan d'investissement contractuel initial.

5) *Un préalable à la modification unilatérale du contrat sur le fondement de l'article L6 4°) du code de la commande publique :*

Ces dispositions pourraient être mises en œuvre pour permettre à l'autorité concédante (la commune) de d'imposer sa vision du service et son refus de la liaison expresse objet de l'avenant n°1 et d'initier une réflexion nouvelle sur un plan d'investissement pertinent.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit la commune pourrait décider unilatéralement de procéder à la modification unilatérale du contrat en d'autres termes de mettre un terme au projet de liaison expresse décidé par l'avenant n°1.

Ainsi, faute d'accord avec son concessionnaire sur la question de la télécabine, et après avis la commission de conciliation, le conseil municipal pourrait donc décider de mettre unilatéralement un terme au projet de liaison express sur la base du tracé défini par l'avenant n°1 (Station - Gare 1 TS Gaston Express) et revenir programme d'investissement initial, sauf à s'accorder sur un programme d'investissement alternatif compatible avec l'économie générale du contrat.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

De m'autoriser à saisir la commission de conciliation prévue à l'article 37 du contrat de délégation de service public liant la commune à SAMSO aux fins de statuer sur les différends ci avant exposés

De lui demander de statuer sur les différends qui nous opposent à la SAMSO à savoir,

1. La demande d'accès aux données ski data de fréquentation du service ; cette revendication, qui porte sur des données d'exploitation du service, est jugée essentielle à la commune.
2. La pertinence de l'accord de répartition du produit de la vente des forfaits au regard des données réelles de fréquentation, à ce jour inconnues faute de transparence de la SAMSO sur ce point.
3. L'interprétation de l'article 20.1 du contrat de concession et plus spécialement des seuils de déclenchement de la redevance d'occupation du domaine public ainsi que du bien fondé du mode de calcul retenu par la SAMSO, comme du mode de calcul alternatif proposé par la commune (sans indexation du CA).

4. Le projet de liaison expresse, le bien-fondé de son tracé, l'absence de justifications fournies à la commune, l'absence de plan d'investissement alternatif ou complémentaire.

Décision : 10 voix pour

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour saisir la commission de conciliation prévue à l'article 37 du contrat de délégation de service public liant la commune à la SAMSO aux fins de statuer sur les différents exposés dans son rapport. Il appartiendra à Monsieur le Maire de définir et formuler plus exactement les points qu'il entend soumettre à la commission de conciliation.

Départ de M. CHAIX Philippe à 18h55

10. Création de régie de recettes pour la gestion de la tyrolienne

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que la tyrolienne à virages est en cours de construction et que cette activité communale pourrait être exploitée dès cette saison d'hiver 2025/2026. Après avoir pris attache auprès de la trésorerie de Saint Jean de Maurienne, l'activité communale tyrolienne à virages sera gérée dans le budget principal de la commune dans l'attente de la décision d'une éventuelle gestion en DSP avec la SEMOP.

Afin d'encaisser les prix des différentes prestations, Monsieur le Maire propose à son Conseil Municipal de créer une régie de recettes.

Décision : 9 voix pour

APPROBATION de la création d'une régie de recettes pour l'activité Tyrolienne à virages

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour réaliser toutes les démarches nécessaires et signer tous documents relatifs à cette décision.

11. Motion relative à la formation Pisteur Secouriste

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'une motion relative à la formation pisteur secouriste a été adoptée le 17 septembre 2025 par le conseil d'administration de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne.

Monsieur le Maire donne lecture de cette motion :

Grâce à l'instauration des plans neige, de 1964 à 1977, la France met en œuvre une « doctrine neige » qui la propulse aux avants postes de l'économie mondiale des sports d'hiver.

Cet engagement nécessite la mise en place d'une organisation complexe afin d'assurer la sécurité des pratiquants des disciplines de glisse, ski alpin, ski nordique ainsi que toutes les pratiques connexes qui se sont développées par la suite. Le socle de cette organisation s'appuie sur les services de la sécurité des pistes et sur les pisteurs secouristes. Durant l'hiver 2023/2024, les services de secours des domaines skiables français ont réalisé 51949 interventions, faisant de ceux-ci le premier opérateur du secours en montagne.

Le 5 octobre 1979, un décret est pris officialisant la création du brevet national de pisteur secouriste et de maître pisteur secouriste. Celui-ci définissait 3 degrés : 1^{er} degré (formation de base), 2^{ème} degré (secourisme et réanimation) et 3^{ème} degré (chef de secteur). Dès lors, le pisteur secouriste devient un acteur majeur du secours en montagne : ces compétences sont unanimement reconnues au niveau national par les différents corps d'Etat chargés du secours mais aussi à l'international. Il est l'acteur d'un service fortement rattaché aux communes support de stations de montagne et à leurs Maires par le biais de l'agrément du Directeur des pistes.

Le Brevet National de Pisteur Secouriste 1^{er} degré option ski alpin est encadré par une série d'arrêtés et de décrets signés par les ministres de l'Intérieur, en charge du Tourisme et en charge de la Jeunesse et des Sports.

Pour répondre à l'évolution des techniques de secourisme et à la modernisation des principes d'évaluation, une concertation a été engagée avec la DGSCGC depuis plus de 10 ans à l'initiative de la Fédération Nationale de la Sécurité et des Secours sur les Domaines Skiabiles. L'objectif est de rédiger de nouveaux référentiels de formation et de certification pour la formation des pisteurs secouristes désormais indispensables pour la pérennité et le niveau de qualification de la profession des pistes secouristes. A ce jour ces textes essentiels pour les élus des stations de montagne n'ont toujours pas été portés à la signature ministérielle !

**Décision : 10 voix pour
APPROBATION de la motion**

DEMANDE que les pouvoirs publics et en premier lieu les ministères de l'Intérieur et de la Jeunesse et des Sports intègrent, par un arrêté d'application du décret de 2012, cette spécificité reconnue depuis un quart de siècle et indispensable à la réussite des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030, confirmant ainsi définitivement le brevet national de pisteur secouriste.

12. Divers

Informations sur la modification du montant d'acquisition du chalet Les Marmottes suite à l'ajout des honoraires du notaire : signature de l'avenant 1 transmis par l'EPFL s'élevant à 7420,38 € portant l'acquisition à 657420,28 € et un remboursement annuel de la commune s'élevant à 109570,05 €

Informations sur la modification de crédits budgétaires :

Investissement Dépenses : compte 27638 : + 1237 € et compte 203 : - 1237 €

Informations sur le prélèvement de l'Etat DILICO (dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales) : le montant est supérieur à celui indiqué dans le budget primitif.
Modifications des crédits budgétaires :

Fonctionnement dépenses : compte 739218 : + 9465 € et compte 613 : -9465 €

Décisions du maire

DC 2025-041 du 18/09/2025 : signature du devis Cime étanchéité s'élevant à 17618,40 € TTC : Etanchéité des parois enterrées du nouveau musée

DC 2025-042 du 18/09/2025 : signature du devis Apprin Négoce s'élevant à 3897,42 € TTC : fournitures de matériaux pour le nouveau musée

DC 2025-043 du 18/09/2025 : signature du devis Agate s'élevant à 3120 € TTC : migration et formation au logiciel Wemagnus

DC 2025-044 du 03/10/2025 : signature du devis de la société APM s'élevant à 10692 € TTC : fourniture et pose de revêtement PVC au musée

DC 2025-045 du 03/10/2025 : signature du devis de la société RUF Frédéric s'élevant à 4236 € TTC : mise en conformité du bâtiment communal accueillant la crèche

DC 2025-046 du 03/10/2025 : signature du devis de la société 3P s'élevant à 5664 € TTC : ménage des bâtiments de la maison du tourisme, salle Pierre Balmain et maison des 3 lacs

DC 2025-047 du 02/10/2025 : signature du devis de la société DEFME s'élevant à 806,40 € TTC : maintenance des défibrillateurs et fourniture d'électrodes

DC 2025-048 du 13/10/2025 : signature du devis de la société ARTPYROCONCEPT s'élevant à 3000 € TTC : feu d'artifice du 31 décembre 2025

DC 2025-049 du 30/10/2025 : signature du devis de la société AXIMUM s'élevant à 509,52 € TTC : commande de panneaux de signalisation

DC 2025-050 du 03/11/2025 : signature du devis de la société DYSONO PROTECTION INCENDIE s'élevant à 529,92 € TTC : vente et pose de matériels incendie pour le musée et l'église.

DC 2025-051 du 13/11/2025 : signature du devis de la société CIME ETANCHEITE s'élevant à 1074,60 € TTC : travaux supplémentaires d'étanchéité du musée.

Demande du Groupe Médical des Arves pour l'ajout de places de parkings dédiées à la résidence l'Ouillon : accord du conseil municipal.

Discussions sur la préparation du pain au four pour la vente par les associations et sur le ramassage des déchets en fin de saison sur la commune.

Discussions sur le renouvellement du trafic du service technique.

Informations sur l'avancement du dossier de vente des terrains et du bâtiment à la coopérative laitière des Arves

Informations sur les travaux en cours : enrobés dans le village, musée, école.

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20 heures.

La secrétaire de séance
RAMOS CAMACHO Marie



Le Maire
BAUDRAY Fabrice

